

la table adoptée par le canon 99 de la convocation de 1603 ci-haut mentionnés prohibent le mariage du neveu avec la veuve de son oncle et par parité de la nièce avec le mari de sa tante et réciproquement de l'oncle avec la veuve de son neveu et de la tante avec le mari de sa nièce. Il y a plus sous le statut 28 Henry VIII, c. 7, l'empêchement d'affinité légitime est étendu à l'empêchement d'affinité illégitime. Or la loi proposée ne fait aucune mention de ces derniers empêchements qui demeurent en vigueur.

C'est bien pire pour le droit catholique, où l'empêchement d'affinité légitime s'étend au quatrième degré et d'affinité illégitime au second. Ainsi un beau-frère pourra dorénavant épouser sans dispense sa belle-sœur, bien qu'ils soient dans le premier degré d'affinité, et il ne pourra pas épouser la fille de cette sœur qui est sa nièce, ni la petite-fille de cette belle-sœur, ni son arrière-petite-fille (si la différence d'âge ne rendait pas impossible des mariages aussi éloignés,) parce que cette petite-fille est au second degré, la petite-fille au troisième et l'arrière-petite-fille au quatrième degré d'affinité avec cette homme. Vous pouvez épouser sans dispense la sœur de votre femme par un mariage légitime, et vous ne pourrez pas épouser sa sœur née d'un commerce illégitime, ni la fille de cette sœur.

A-t-on prévu ces anomalies quand on a proposé la loi ? Non sans doute, et c'est ce qui prouve encore une fois qu'on ne prévoit pas toujours les conséquences des innovations et que souvent il est trop tard pour en conjurer les dangers.

Heureusement, il est encore temps de rejeter la présente loi ou du moins d'y introduire une disposition qui en exclura l'application à la province de Québec ; à laquelle elle n'est pas réellement applicable, ou du moins, si la représentation de la province de Québec consent à laisser consacrer le principe de l'intervention du pouvoir civil et en particulier, du parlement fédéral, dans notre législation matrimoniale, d'ajouter à la loi un proviso, à l'effet de ne reconnaître ces mariages parmi les catholiques, que sur l'observance des conditions voulues par leurs lois ecclésiastiques.

Je termine ici cette étude déjà trop longue, plus longue à